

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

Amendements proposés par le Comité sur les statuts et règlements

| Statuts et règlements actuels | Modifications proposées |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE I – DÉFINITION ET COMPOSITION</p> <p><u>Article 4 – Juridiction</u></p> <p>La juridiction territoriale propre au conseil central s’étend à l’île de Montréal et à Laval mais le conseil central peut, pour des raisons particulières, affilier des syndicats en dehors de ces limites.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV – ACTION POLITIQUE</p> <p><u>Article 14 – Action politique</u></p> <p>Le conseil central est un organisme syndical indépendant de tous les partis politiques et il lui est interdit de s’affilier à aucun d’eux. Toutefois, le conseil central : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> b) doit soumettre à la CSN les résolutions ayant une portée provinciale, nationale et internationale; c) peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois intéressant les salarié-es et syndicats de la région; il peut également examiner et apprécier les attitudes des gouvernements, des partis politiques et des hommes et femmes publics; (...) | <p style="text-align: center;">CHAPITRE I – DÉFINITION ET COMPOSITION</p> <p><u>Article 4– Juridiction</u></p> <p>La juridiction territoriale propre au conseil central s’étend à l’île de Montréal et à Laval mais le conseil central peut, pour des raisons particulières, affilier des syndicats en dehors de ces limites, tels ceux du Grand Nord.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV – ACTION POLITIQUE</p> <p><u>Article 14 – Action politique</u></p> <p>Le conseil central est un organisme syndical indépendant de tous les partis politiques et il lui est interdit de s’affilier à l’un d’eux. Toutefois, le conseil central : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> b) informe la CSN des résolutions ayant une portée québécoise, canadienne et internationale; c) peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois intéressant les travailleuses et travailleurs et syndicats de la région; il peut également examiner et apprécier les attitudes des gouvernements, des partis politiques et des personnes publiques; (...) |

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

Amendements proposés par le Comité sur les statuts et règlements

| Statuts et règlements actuels | Modifications proposées |
|---|--|
| <p>CHAPITRE VI – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><u>Article 21 – Durée des réunions</u></p> <p>Les réunions de l’assemblée générale commencent à 19 h et se terminent à 22 h. Elles ne peuvent être prolongées que par une résolution adoptée au deux tiers (2/3) des délégué-es présents. Le comité exécutif du conseil central peut toutefois convoquer, au besoin, une assemblée générale régulière ou spéciale en dehors de l’horaire ci-haut mentionné. Il est cependant tenu d’organiser une assemblée générale régulière d’une journée ou plus chaque année, sauf l’année où se tient le congrès.</p> <p><u>Article 25 – Attributions</u></p> <p>j) approuver la convention collective des salarié-es du conseil central;</p> <p>k) (...)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p><u>Article 35 m) Attributions et pouvoirs</u></p> <p>m) Négocie au nom du conseil central la convention collective des salarié-es à son emploi, laquelle doit être ratifiée par l’assemblée générale;</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XI – LE CONSEIL SYNDICAL</p> <p><u>Article 38 - Attributions et pouvoirs</u></p> | <p>CHAPITRE VI – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><u>Article 21 – Durée des réunions et horaires</u></p> <p>En semaine, les réunions de l’assemblée générale sont d’une durée maximale de trois (3) heures, elles ne peuvent pas commencer avant 18 h et se terminer après 22 h. Cependant, elles peuvent être prolongées par une résolution adoptée au deux tiers (2/3) des délégué-es présents. Le comité exécutif du conseil central peut toutefois convoquer, au besoin, une assemblée générale « ordinaire ou extraordinaire » en dehors de l’horaire ci-haut mentionné. Il est aussi tenu d’organiser une assemblée générale ordinaire intercalaire d’une journée ou plus chaque année, sauf l’année où se tient le congrès.</p> <p><u>Article 25 – Attributions</u></p> <p>j) Biffer cet article</p> <p>k) Lettre k « devient « j »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII – LE COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p><u>Article 35 m) – Attributions et pouvoirs</u></p> <p>m) Représente le conseil central au comité confédéral à titre de signataire de la convention collective des salarié-es à son emploi, laquelle doit être ratifiée par le conseil syndical et présentée à l’assemblée générale.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XI – LE CONSEIL SYNDICAL</p> <p><u>Article 38 g)- Attributions et pouvoirs</u></p> <p>g) Approuver la convention collective des salarié-es du CCMM.</p> |

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

Amendements proposés par le Comité sur les statuts et règlements

| Statuts et règlements actuels | Modifications proposées |
|--|--|
| <p><u>Article 40 – Nominations</u></p> <p>a) Les personnes ayant le droit de se présenter aux postes en élections sont les délégué-es officiels apparaissant sur la liste établie par le comité des lettres de créance.</p> <p>(...)</p> <p>g) Destitution d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical</p> <p>Tout membre du comité exécutif ou du conseil syndical peut-être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes (...)</p> <p>h) 2) Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers (2/3) des délégué-es présents à la suite d'un scrutin secret.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV - LES COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL</p> <p><u>Article 53 – Énumération</u></p> <p>Les comités du conseil central sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comité des lettres de créances; - Le comité de surveillance. <p>Ces comités sont formés par le congrès triennal.</p> <p>De plus, le conseil central peut constituer tous les comités nécessaires à son bon fonctionnement et tout membre d'un syndicat affilié au conseil central peut en faire partie. Ces comités font rapport au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale et au congrès du conseil central.</p> | <p><u>Article 40 – Nominations</u></p> <p>a) Les personnes ayant le droit de se présenter aux postes en élections sont les délégué-es officiels apparaissant sur la liste établie par le comité des lettres de créance et les salarié-es permanents du mouvement.</p> <p>Le poste de responsable de la condition féminine doit être comblé par une déléguée officielle ou une salariée permanente du mouvement.</p> <p>Le poste de responsable jeunes doit être comblé par un ou une délégué-e officiel ou un ou une salarié-e permanent du mouvement et avoir moins de 30 ans lors de la journée de l'élection.</p> <p>g) Destitution d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical</p> <p>Toute et tout membre du comité exécutif, du conseil syndical ou d'un comité prévu à l'article 53 peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes (...)</p> <p>h) 2) Cette destitution doit être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des délégué-es présents à la suite d'un scrutin secret.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV - LES COMITÉS DU CONSEIL CENTRAL</p> <p><u>Article 53 – Énumération Comités permanents et ponctuels</u></p> <p>Les comités permanents du conseil central sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comité des lettres de créances; - Le comité de surveillance. <p>Ces comités sont formés par le congrès triennal.</p> <p>De plus, le conseil central peut constituer tous les comités nécessaires à son bon fonctionnement, toute et tout membre d'un syndicat affilié au conseil central peut en faire partie. Ces comités font rapport au comité exécutif, au conseil syndical, à l'assemblée générale ou au congrès du conseil central.</p> |

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

| Amendements proposés par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du CSSS d'Ahautsinc et Montréal-Nord | | |
|---|--|--|
| Statuts et règlements actuels | Modifications proposées | Recommandation du Comité des statuts et règlements (CCMM) |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII – LE CONGRÈS</p> <p><u>Article 29 – Pouvoirs du congrès</u></p> <p>Le congrès est l'autorité suprême. Entre autres, il</p> <ol style="list-style-type: none"> a) reçoit et adopte les rapports qui sont présentés ; b) adopte le rapport financier et établit le budget des trois (3) années suivantes ; c) fixe les per capita ; d) élit les membres du comité, du conseil syndical et, s'il y a lieu, les membres des comités prévus par les statuts et règlements ; e) leur mandat est d'une durée de trois (3) ans ; f) adopte et modifie les statuts et règlements du conseil central ; f) prend toute décision relative à la bonne marche du conseil central. | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII – LE CONGRÈS</p> <p><u>Article 29 – Pouvoirs du congrès</u></p> <p>Ajouter au point b) : détermine la politique salariale des élus du comité exécutif.</p> | <p>Adopter la proposition avec les modifications suivantes :</p> <p>Ajouter la phrase suivante la fin du point b) :</p> <p>Adopte la politique salariale des élus du comité exécutif en conformité avec la politique des dépenses de la CSN ;</p> |

| <p align="center">Amendements proposés par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du CSSS d'Ahuntsic et Montréal-Nord Statuts et règlements actuels</p> | <p align="center">Modifications proposées</p> | <p align="center">Recommandation Comité des statuts et règlements (CCMM)</p> |
|---|---|--|
| <p align="center">CHAPITRE X – MODALITÉS D'ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIR</p> <p align="center"><u>Article 39</u></p> <p align="center"><u>Article 39.01 – Élection au comité exécutif</u></p> <p>(...) Modalités d'élection</p> <p>a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégués-officiels accrédités et les salariés permanents du mouvement qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif du conseil central. (...)</p> <p>b) Toute personne candidate à un poste au comité exécutif doit spécifier à quelle charge sa candidature est posée. Seules les candidatures dont les bulletins sont en règles peuvent être mises en nomination.</p> <p>c) (...)</p> <p>g) S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidatures à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat d'adresser la parole à l'assemblée durant 3 minutes.</p> | <p align="center">CHAPITRE X – MODALITÉS D'ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIR</p> <p align="center"><u>Article 39</u></p> <p align="center"><u>Article 39.01 – Élection au comité exécutif</u></p> <p>(...) Modalités d'élection</p> <p>a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégués-officiels accrédités et les salariés permanents du mouvement qui désirent se présenter à l'un des postes du comité exécutif du conseil central. (...)</p> <p>Ajouter un nouvel article b) et décaler les autres lettres en conséquence : « toute personne ayant cumulé trois mandats consécutifs au comité exécutif ne peut se présenter pour l'élection du comité exécutif. Les mandats effectués avant l'adoption, au 36^e congrès, du présent article, ne comptent pas dans le cumul des trois mandats consécutifs. »</p> <p>g) Biffer le point</p> | <p align="center">Rejeter cette proposition</p> <p align="center">Rejeter cette proposition.</p> <p align="center">Rejeter la proposition de biffer. Modifier le point de la manière suivante :</p> <p>g) S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections demande au congrès si le vote est réclamé. Si 25% des délégués-officiels inscrits le réclament, la présidente ou le président des élections ordonne le vote, si non, la candidate ou le candidat est élu-e</p> |

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

| Amendements proposés par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du CSSS d’Ahuntsic et Montréal-Nord Statuts et règlements actuels | Modifications proposées | Recommandation Comité des statuts et règlements (CCMM) |
|---|--|--|
| <p><u>Article 39.02 – Élections au conseil syndical</u></p> <p>Le conseil syndical se compose du comité exécutif du conseil central auquel s’ajoutent les personnes occupant les postes de responsables : (...)</p> <p>a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégués-officiels accrédités et les salariés-permanents du mouvement qui désirent se présenter à l’un des postes du conseil syndical (...)</p> <p><u>Article 40 – Nominations</u> (...)</p> <p>c) Si un poste devient vacant au comité exécutif ou au conseil syndical entre les sessions du congrès, il sera comblé par l’assemblée générale. (...)</p> | <p><u>Article 39.02 – Élections au conseil syndical</u></p> <p>Le conseil syndical se compose du comité exécutif du conseil central auquel s’ajoutent les personnes occupant les postes de responsables : (...)</p> <p>a) Un bulletin de candidature officielle est institué pour les délégués-officiels accrédités et les salariés-permanents du mouvement qui désirent se présenter à l’un des postes du conseil syndical (...)</p> <p><u>Article 40 – Nominations</u> (...)</p> <p>c) Si un poste devient vacant au comité exécutif ou au conseil syndical entre les sessions du congrès, il sera comblé par l’assemblée générale. (...)</p> | <p>par acclamation. le-proclame-élu-par acclamation. Si-au-contraire. S’il y a plusieurs candidatures à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat d’adresser la parole à l’assemblée durant 3 minutes.</p> <p style="text-align: center;">Rejeter cette proposition</p> |

| <p align="center">Amendements proposés par le Syndicat des travailleuses et des travailleuses du CSSS d'Ahuusic et Montréal-Nord Statuts et règlements actuels</p> | <p align="center">Modifications proposées</p> | <p align="center">Recommandation Comité des statuts et règlements (CCMM)</p> |
|--|---|--|
| <p>4. S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat par ordre alphabétique d'adresser la parole durant trois (3) minutes à l'assemblée. (...)</p> | <p>4. S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections le proclame élu par acclamation. Si au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat par ordre alphabétique d'adresser la parole durant trois (3) minutes à l'assemblée. (...)</p> | <p>Rejeter cette proposition et modifier le point 4 ainsi :</p> <p>4. S'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs, la présidente ou le président des élections demande à l'assemblée générale si le vote est réclamé pour un poste au comité exécutif. Si 25% des délégués officiels inscrits le réclament, la présidente ou le président des élections ordonne le vote, si non, la candidate ou le candidat est le proclame élu par acclamation. Si au contraire, S'il y a plusieurs candidates ou candidats à un même poste, la présidente ou le président des élections ordonne le vote et demande à chaque candidate et candidat par ordre alphabétique d'adresser la parole durant trois (3) minutes à l'assemblée.</p> |
| <p>e) Nul ne peut occuper, en même temps, un poste d'élu-e au comité exécutif ou au conseil syndical du conseil central et une fonction de salarié-e du conseil central, d'une fédération ou de la CSN, pour une période de plus de six (6) mois consécutifs.</p> | <p>e) Nul ne peut occuper, en même temps, un poste d'élu-e au comité exécutif ou au conseil syndical du conseil central et une fonction de salarié-e du conseil central, d'une fédération ou de la CSN, pour une période de plus de six (6) mois consécutifs.</p> | <p>Rejeter cette proposition</p> |
| <p>Les membres du comité exécutif et du conseil syndical du conseil central, qui obtiennent un poste de salarié-e non régulier, peuvent cumuler les deux (2) postes, dans la mesure où le comité exécutif, après consultation du comité concerné s'il y a lieu, juge qu'il n'y a pas d'incompatibilité. Le membre qui serait invité à démissionner par le comité exécutif conserve un droit</p> | <p>Biffer ce paragraphe</p> | <p>Rejeter cette proposition</p> |

Amendements aux statuts et règlements présentés au 36^e Congrès du Conseil central du Montréal métropolitain–CSN

Amendements proposés par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du CSSS d’Ahuntsic et Montréal-Nord

Statuts et règlements actuels

d’appel face à l’assemblée générale selon la procédure prévue à l’article 40 g).

Article 47 – Comptabilité
(...)

- b) En tout temps, une personne autorisée de la CSN peut procéder à une vérification des livres du conseil central. La trésorerie du conseil central doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

Modifications proposées

Article 47 – Comptabilité
(...)

- a) En tout temps, une personne autorisée de la CSN ou par cinq (5) syndicats affiliés ou (5) délégués peut procéder à une vérification des livres du conseil central. La trésorerie du conseil central doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne pour effectuer la vérification.

Rejeter cette proposition

Recommandation Comité des statuts et règlements (CCMM)

| Statuts et règlements actuels | Amendements proposés par le comité Jeunes du CCMM - CSN | Recommandation Comité des statuts et règlements (CCMM) |
|---|---|---|
| <p>CHAPITRE X – MODALITÉS D'ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIR</p> <p><u>Article 39</u></p> <p><u>Article 39.01 – Élection au comité exécutif</u></p> <p>(...) Modalités d'élection</p> <p>b) Toute personne candidate à un poste au comité exécutif doit spécifier à quelle charge sa candidature est posée. Seules les candidatures dont les bulletins sont en règles peuvent être mises en nomination.</p> <p><u>Article 39.02 – Élection au conseil syndical</u></p> <p>(...) Modalités d'élection pour :</p> <p>b) Toute personne candidate à un poste au conseil syndical doit spécifier à quelle charge sa candidature est posée. Seules les candidatures dont les bulletins sont en règles peuvent être mises en nomination.</p> | <p>CHAPITRE X – MODALITÉS D'ÉLECTION, POUVOIRS ET DEVOIR</p> <p><u>Article 39</u></p> <p><u>Article 39.01 – Élection au comité exécutif</u></p> <p>(...) Modalités d'élection</p> <p>Ajouter un nouvel article b) et décaler les autres lettres en conséquence : « toute personne ayant cumulé trois mandats consécutifs au comité exécutif ne peut se présenter pour l'élection du comité exécutif. Les mandats effectués avant l'adoption, au 36° congrès, du présent article, ne comptent pas dans le cumul des trois mandats consécutifs. »</p> <p><u>Article 39.02 – Élection au conseil syndical</u></p> <p>(...) Modalités d'élection pour :</p> <p>Ajouter un nouvel article b) et décaler les autres lettres en conséquence : « toute personne ayant cumulé trois mandats consécutifs au conseil syndical ne peut se présenter pour l'élection du comité exécutif. Les mandats effectués avant l'adoption, au 36° congrès, du présent article, ne comptent pas dans le cumul des trois mandats consécutifs. »</p> | <p>Rejeter cette proposition</p> <p>Rejeter cette proposition</p> |

